

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0992-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL, DE
CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS, DE BORDURE
AU RÉGULATEUR 14 À PROXIMITÉ DU 280
RUE LABELLE AINSI QU'UN EMPRUNT DE
2 300 000\$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16500/24-01-16 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'égout sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordure au régulateur 14 à proximité du 280 rue Lablle ainsi qu'un emprunt de 2 300 000 \$ (VP-2022-90.), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par madame Lysann Pelletier, ingénieur, daté du 18 décembre 2023 et de l'estimation détaillée préparée par madame Lysann Pelletier, ingénieur, en date du 18 décembre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 et 1.1 ».

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 300 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 300 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir au remboursement de 98.6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir au remboursement de 1,4% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour

payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion :	16 janvier 2024
Présentation :	16 janvier 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***